

M. GOSIO qui est membre du Conseil d'Administration de l'association l'Abeille Provençale (<http://www.abeille-provencale.net/>) est chargé de la recherche d'emplacements pour les adhérents de cette association.

Si vous souhaitez installer des ruches dans l'enceinte de votre propriété, il peut :

- Dans un premier temps, évaluer le potentiel de votre terrain. Il vous informera de la législation en vigueur et des contraintes liées à l'installation de ruches.
- Puis avec votre accord, il diffusera son évaluation (exemple ci-dessous) à ses adhérents qui prendront ensuite contact avec vous.

L'association ne conventionne pas la mise en place de ruche. Elle n'est que facilitatrice.

Exemple de fiche d'évaluation :

			
<h2>Fiche de demande d'installation de ruches</h2>			
<u>L'Association :</u>			
http://www.abeille-provencale.net			
L'association ne conventionne pas l'installation de ruches. Elle établit le contact, évalue la faisabilité et contacte des apiculteurs volontaires qui placeront les ruches.			
<u>Informations du demandeur :</u>			
Nom :		Téléphone :	
Email :		Adresse du propriétaire :	
Fiche établi le xx/xx/201x par			
Démarche :			
Terrain :			
Adresse ou coordonnées GPS :			
Accès :			
Surface :			
Photos/Vidéos :			
Législation :			
Potentiel de ruches :			
Clôture :			
Surveillance :			
Environnement proche :			

Rappel de la législation :

Les abeilles ne doivent pas gêner vos voisins et une mauvaise manipulation peut entraîner l'agressivité d'une ruche et avoir de graves conséquences. **Il ne faut jamais oublier que l'abeille reste un animal sauvage.**

L'idéal est d'éloigner les ruches des zones fréquentées.

Le **Code rural** contient plusieurs articles se rapportant à l'apiculture. Les distances à respecter des habitations sont variables et sont fixées par arrêtés préfectoraux mais les municipalités sont habilités à prendre des arrêtés sur ce sujet.

Code rural

Article 211-6 : Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tout cas, l'action en dommage s'il y a lieu.

Article 211-7 : Les maires prescrivent aux propriétaires des ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits. A défaut de l'arrêté préfectoral prévu à l'article précédent, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques les ruchers découverts doivent être établis.

Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance

- Les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité
- Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Arrêté préfectoral :

Extrait de l'arrêté préfectoral n°997 du 22 mars 1961 relatif aux emplacements des ruches dans le département de Vaucluse.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1961 relatif aux emplacements des ruches dans le département des Bouches du Rhône.

Article 1 :

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).